

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Prescription de compromettre; nullité; compétence des Tribunaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Contrefaçon de monnaie ayant cours légal en France; vol par un ouvrier. — Cour d'assises de l'Yonne: Incendie. — Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre; meurtre commis sur un bourgeois.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises correctionnelles de Kircbee: Scène étrange dans une Cour de justice entre M. O'Connell et un officier ministériel.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CROIX ROUGE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CESSION D'OFFICE MINISTÉRIEL. — RESTITUTION. — PRESCRIPTION.
Il y a prescription pour la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus sur un traité de cession d'office, lorsque cette demande n'a pas été signifiée et enregistrée dans les deux ans, à partir du jour de l'enregistrement du traité. La prescription biennale, établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, est générale et absolue, et ne souffre aucune exception.

Jugement du Tribunal de Verdun, du 14 août 1837, conforme à un jugement du Tribunal de Meaux, du 30 juillet 1846, que nous avons énoncé dans le Bulletin d'enregistrement du 17 septembre 1846.
A rapprocher également du Bulletin du 2 décembre 1843.

NOTAIRE. — POLICE D'ASSURANCE.

Lorsque, sans chiquer une police d'assurance, sans même désigner la compagnie qui a fait cette assurance, un acte de vente notarié porte que l'acquéreur s'oblige à payer la cotisation annuelle, au moyen de quoi le vendeur le subroge dans ses droits contre la compagnie en cas de sinistre, il y a convention aux articles 23, 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et le notaire est passible d'amende pour avoir agi en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré.

Ainsi jugé par le Tribunal d'Abbeville, le 10 août 1847. C'est l'application, un peu forcée peut-être, de la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par ses arrêts des 22 novembre et 15 décembre 1846. Du reste, sur cette jurisprudence, nous ne pouvons que renvoyer à nos observations consignées dans les Bulletins d'enregistrement des 23-24 novembre 1846, 5 mars et 4 juillet 1847.

MARCHÉ. — BAIL.

L'acte par lequel une société s'engage envers une ville à faire l'arrosage de ses rues pendant un temps déterminé et moyennant une somme fixe annuelle, est passible du droit proportionnel d'enregistrement comme marché (1 0/0), et non du droit de bail (20 c. 0/0). (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3; 28 avril 1816, art. 31, n° 3; 16 juin 1824, art. 1^{er}.)

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de la Seine, du 6 août 1847, qui indique suffisamment les faits de la cause:

« Attendu que l'acte du 25 janvier 1843 n'a pas le caractère de bail pour une partie de ses dispositions, et celui de marché pour une autre;
« Qu'il constitue un marché pour le tout, avec un prix unique;
« Que le bail est, suivant l'article 1709 du Code civil, un contrat par lequel une des parties s'engage à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un prix déterminé que celui-ci s'oblige à payer;
« Que la commune de Neuilly n'a pas pris à bail la machine à vapeur et ses accessoires situés sur son territoire;
« Qu'elle n'exploite pas cette usine par elle-même;
« Qu'elle n'en a pas la jouissance personnelle, comme doit l'avoir tout locataire de la chose à lui louée;
« Que la compagnie Vergniaud ne cesse pas de jouir de cette machine;
« Qu'elle la fait exploiter par ses agents et qu'elle en dispose pour tout autre service que celui de la commune;
« Qu'elle fait, en réalité, à l'adresse commune une fourniture d'eau;
« Que la convention a donc tous les caractères et tous les effets d'un marché et non d'un bail; etc.

Observations. — On opposait à la demande du droit que la machine destinée à donner l'eau était à la disposition de la commune et des habitants de Neuilly, et que bien qu'elle fut affectée à d'autres services, elle n'en pouvait pas moins faire l'objet d'un bail, puisqu'on peut louer une chose à plusieurs personnes, qui en usent à des époques différentes. On ajoutait que l'eau provenant de cette machine constituait les fruits de l'immeuble loué, et que la cession qui était faite de ces fruits pendant un temps déterminé et moyennant un prix fixe, ne devait pas être considérée comme un marché-vente, mais bien comme un marché-louage.

Enfin, on invoquait 1^o une décision du 10 juin 1837, portant que la convention par laquelle un maître de poste s'engage à relayer les messageries ne constitue qu'un bail d'industrie; 2^o une autre décision du 4 décembre 1839, d'après laquelle la concession d'une prise d'eau au profit des habitants d'une ville ne peut donner lieu qu'à la perception du droit de bail.
Il ne s'agit point ici d'une convention non spécialement dénommée dans les lois sur l'enregistrement. Au contraire, le texte est formel: l'article 51, n° 3 de la loi du 28 avril 1816, assujettit au droit proportionnel de 1 pour 100 les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures, etc.; et le traité conclu avec la commune de Neuilly constitue évidemment un marché dans le sens de cet article. Or les décisions particulières dont on excipait ne sont pas fondées, ou elles ont été rendues dans des circonstances toutes spéciales. On doit, d'ailleurs, opposer à ces décisions un arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1820; 2^o un arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 1826 et 19 mai 1830; 3^o et plusieurs solutions des 7 septembre 1829, 26 juillet 1830, 14 janvier 1833, 27 février et 18 mai 1835, 3 novembre et 4 décembre 1837.

CESSION D'OFFICE. — CAUTIONNEMENT. — FEMME.

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime de la communauté, se porte caution et garante solidaire de son mari dans l'acquisition qu'il fait d'une étude d'avoué, le droit de cautionnement n'est pas dû, attendu que la femme s'engage, solidairement avec son mari, pour une chose sur laquelle elle a des droits éventuels, et qu'un tel engagement solidaire diffère du cautionnement pur et simple. (Jugement du Tribunal de Rouen du 27 mai 1847.)

Nota. — Jugement, dans le même sens, du Tribunal de Pithiviers du 28 janvier 1846. (V. Bulletin d'enregistrement du 10-11 août 1846.)

TIMBRE. — LETTRES DE VOITURE.

Une décision du ministre des finances du 24 mai 1847, relative au timbre des lettres de voiture, contient ce qui suit:

« Sont passibles du droit de timbre: 1^o le double ou duplicata de la lettre de voiture remis par le commissionnaire à l'expéditeur et servant de titre à ce dernier, notamment pour actionner ce commissionnaire en cas de perte ou d'avarie; 2^o l'autre double ou duplicata envoyé par le commissionnaire à son correspondant du lieu de la destination; et formant le titre en vertu duquel le prix convenu du transport est réclamé au destinataire; 3^o la lettre de voiture collective ou les lettres de voiture partielles dont le voiturier est porteur, et qu'il est tenu de représenter dans les parcours aux préposés des douanes de l'octroi et autres agents ayant mission à cet égard.
« Les pièces connues, soit dans l'industrie du roulage ordinaire, soit dans celle du roulage accélééré, sous les noms de *note ou bordereau récapitulatif, de fiche, feuille de route, etc.*, sont également sujetes au timbre lorsqu'elles remplacent les lettres de voiture partielles entre les mains du voiturier; mais elles sont exemptes de cette formalité si elles accompagnent ces lettres de voiture dûment timbrées, et ne forment plus ainsi que des pièces d'ordre et d'administration intérieure.»

A rapprocher des Bulletins d'enregistrement des 1^{er} septembre 1843 et 25 septembre 1845.

CESSION D'UN DROIT DE FÉAGE. — PONT.

De quel droit est passible la cession, moyennant un prix payé avant l'acte, d'un droit de péage sur un pont construit pour le compte de l'Etat, par suite d'une adjudication au rabais?

2 pour cent, d'après un jugement du Tribunal de La Flèche, du 7 juin 1847, ainsi motivé:

« Primitivement, le droit de péage n'avait pas été concédé par l'Etat à titre de bail, mais bien à titre d'adjudication, sous certaines conditions. La cession qui a été faite de ce droit n'est donc point une cession de bail; ce n'est point non plus une cession de créance, puisqu'au moment où l'acte a été passé, il n'y avait pas de créance existante, et que, d'ailleurs, aucun capital n'est exprimé dans l'acte.»

Observations. — Le droit de péage dont il s'agit est une contribution publique, qui a été concédée par l'Etat pour se libérer envers l'adjudicataire de la construction du pont, du prix de cette construction. L'acte primitif constituait donc un marché pour construction, assujéti à un droit de 1 pour cent, par les articles 69 § 2 n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, et 51 de celle du 28 avril 1816; et la cession qui a été consentie par l'adjudicataire au profit d'un tiers, était passible du même droit.

Cette convention n'a aucun rapport avec la vente de meubles ou d'objets mobiliers, et l'on ne voit pas ce qui a pu porter le Tribunal à maintenir la perception exorbitante du droit de 2 pour cent.

BAIL SOUS-SEING PRIVÉS. — INVENTAIRE.

La description faite dans un inventaire notarié d'un bail sous-seing privé non enregistré autorise l'administration à poursuivre le recouvrement des droits simples et en sus de cet acte contre le fermier.

Peu importe que les preneurs aient leurs signatures sur les baux si, d'ailleurs, ils sont encore en jouissance des biens affermés. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 13, 22, 31 et 38.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1847, que nous avons énoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 du même mois, et dont voici le texte:

« Vu les articles 10, 22, 31 et 38 de la loi du 22 frimaire, an VII;
« Attendu que les baux faits par actes sous-seing privés doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, sous peine d'être soumis au double droit proportionnel d'enregistrement auquel ils sont assujettis;
« Attendu que, s'il est de règle générale que le droit d'enregistrement ne doit se percevoir que sur la production de l'acte, l'art. 13 de la loi du 22 frimaire an VII, y a apporté une exception en déclarant que la jouissance à titre de ferme ou de location sera suffisamment établie « pour la poursuite et la demande en paiement des droits des baux non enregistrés, par les actes qui la feront connaître; »
« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, qu'après le décès de la veuve Gouyon, il fut fait à son domicile un inventaire par acte notarié, dans lequel il fut énoncé qu'on avait trouvé parmi les papiers de la succession, 1^o l'un des originaux d'un bail sous-seing privés non enregistré, consenti le 20 janvier 1847 par la veuve Gouyon aux mariés Chevalier, pour le terme de neuf ans, à partir de la Saint-Michel de la même année, de la métairie de la Cour Saint-Laurent, moyennant 1,800 francs par an et le paiement des contributions; 2^o un état des lieux dressé le 18 septembre 1818, sans le concours de la veuve Gouyon; 3^o trois autres originaux de baux également sous-seing privés et non enregistrés, en date des 29 juin 1823, 18 mai 1833 et 14 mai 1841, de la même métairie, consentis aussi aux mariés Chevalier par ladite veuve, pour la durée de neuf ans, avec élévation du prix dans le dernier à la somme de 1,980 francs, indépendamment des contributions;
« Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué qu'à la mort de la veuve Gouyon, les mariés Chevalier étaient encore en possession de la ferme dont il s'agit dans les baux inventoriés, en qualité de fermiers;
« Attendu que, dans un pareil état de choses, la Régie était bien autorisée par les dispositions de l'article 13 de la loi du 22 frimaire an VII, à demander et à poursuivre le recouvrement des droits de transmission de jouissance dus par les fermiers détenteurs et possesseurs de la ferme de la Cour-Saint-Laurent.
« Attendu cependant que le jugement attaqué a refusé ce pouvoir, sous le double prétexte qu'en matière d'enregistrement on ne pouvait faire résulter une contravention de présomptions plus ou moins graves ou concordantes, et que les mariés Chevalier, déniant la signature qu'on leur attribuait dans les baux inventoriés, il n'y avait aucun moyen légal en l'absence de ces baux de vérifier leurs prétentions sur ce point;
« Mais attendu, en premier lieu, qu'en déclarant que la jouissance à titre de fermier sera suffisamment établie pour la

demande et la poursuite du paiement des droits des baux par les actes qui la feront connaître, la loi a nécessairement fait dépendre la preuve de l'existence des baux sous-seing privés non enregistrés de l'appréciation des actes d'où l'on prétend faire résulter cette preuve;

« Attendu, en second lieu, que si la vérification d'une signature dénie a été désignée comme un moyen d'en démontrer la fausseté ou la sincérité, les juges ne sont pas indispensablement obligés d'y recourir, et qu'ils sont autorisés par la loi à employer, pour arriver à la découverte de la vérité, d'autres renseignements puisés dans les faits et dans les circonstances de la cause;

« Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, en déclarant nulle la contrainte décernée par la Régie, et en lui refusant, dans l'espèce, la faculté de réclamer les droits de baux pour lesquels cette contrainte avait eu lieu, le jugement attaqué a expressément violé les articles de la loi précitée;
« Casse.»

USUFRUIT. — TRANSCRIPTION.

Les biens dépendant de la succession du mari prédécédé et dont la veuve est usufruitière pour moitié, étant mis en adjudication, le droit de transcription hypothécaire est exigible, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, sur la valeur de cet usufruit.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1847, qui a été énoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 juin, et dont voici le texte:

« Vu l'article 54 de la loi du 28 avril 1816;
« Attendu que la veuve Dufau possédait l'usufruit de l'immeuble en question comme donataire contractuelle de son mari;

« Attendu qu'elle a consenti à ce que son usufruit, qu'elle pouvait conserver, fut joint à la nu-propriété de l'immeuble pour être vendu avec cette nu-propriété, et que cette vente a eu lieu par l'acte du 18 juillet 1843, dans lequel la veuve Dufau est intervenue comme vendeuse; qu'ainsi cet acte contient, en ce qui la concerne, une véritable cession de son usufruit, moyennant le prix stipulé dans le contrat;

« Attendu que la veuve Dufau a pu, pendant qu'elle jouissait de son usufruit, le grever d'hypothèques, et que l'effet de ces hypothèques n'a pas cessé par la cession, qu'elle a faite dudit usufruit; qu'ainsi le contrat du 18 juillet 1843 était de nature à être transcrit;

« Attendu qu'en décidant le contraire par le motif qu'il s'agissait d'une licitation entre copropriétaires, laquelle devait avoir les mêmes effets qu'une licitation entre cohéritiers, le jugement attaqué a faussement appliqué les articles 883 et 1686 du Code civil, et a violé l'article 54 de la loi du 28 avril 1816;
« Casse.»

Nota. — Il existait déjà plusieurs décisions conformes: délibérations des 18 mars 1836, 31 mai et 21 octobre de la même année.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 13 août.

PROMESSE DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

1^o La promesse de compromettre est aussi nulle que la clause compromissoire qui ne contient, ni les objets en litige, ni les noms des arbitres.

2^o Le Tribunal qui s'est déclaré incompétent, ne peut, en même temps, statuer sur la fin de non-recevoir résultant de la réception de la marchandise.

Le Tribunal de commerce de Melun était saisi d'une contestation entre le sieur Etignard du Pavillon, cessionnaire du sieur Guillemot et le sieur Desplieze, il s'agissait de l'exécution de marchés passés entre les sieurs Guillemot et Desplieze, pour la fourniture à ce dernier de sabots-souliers. Ces marchés contenaient une clause portant qu'en cas de difficultés sur leur exécution ou de contestations par suite desdits marchés, elles seraient jugées par des arbitres juges. Le sieur Desplieze invoquait cette clause et soutenait le Tribunal de commerce incompétent. Il prétendait de plus que les dernières fournitures qui lui avaient été faites n'étaient pas loyales et marchandes.

Le sieur Etignard du Pavillon soutenait la nullité de la clause compromissoire, et prétendait que les marchandises ayant été acceptées par le sieur Desplieze, ce dernier n'était plus fondé à en contester la non-recevabilité.

En cet état, jugement qui, considérant que, donnant à tort à la clause susénoncée le caractère d'un compromis, on voudrait le faire déclarer nul aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, comme ne désignant pas les objets en litige et les noms des arbitres; que cette disposition écrite n'est là qu'une loi que les parties se sont fait elles-mêmes de compromettre, et ne constitue pas par elle-même le compromis; qu'en cas de refus d'une partie de nommer les arbitres, il a été dit que le Tribunal serait constitué, et les arbitres nommés au bas d'une requête par le président du Tribunal civil de Melun; qu'il est justifié que, par ordonnance du président de ce Tribunal, un tribunal arbitral a été constitué légalement; se déclare incompétent, et néanmoins rejette la fin de non-recevoir résultant de la réception des marchandises.

Devant la Cour, M^{rs} Baroche, pour le sieur Etignard du Pavillon, démontrait, avec la jurisprudence de la Cour de cassation, la nullité de la promesse de compromettre; la promesse de compromettre était nulle comme le compromis lui-même, la loi ne distinguait pas, et d'ailleurs les motifs de la nullité du compromis s'appliquaient, dans l'espèce, de la loi, à la promesse de compromettre.

Dans tous les cas, le Tribunal qui s'était déclaré incompétent n'avait pu statuer sur la fin de non-recevoir résultant de l'acceptation des marchandises, laquelle se rattachait évidemment au fond de la contestation qu'il renvoyait devant les arbitres juges.

M^{rs} Fontaine (de Melun), pour le sieur Desplieze, n'insistait pas sur la disposition du jugement sur l'incompétence, mais il s'appuyait sur la sentence arbitrale rendue par suite de la nomination d'arbitres faite par le président du Tribunal de Melun, qui avait décidé que 1098 paires de sabots-souliers n'étaient pas recevables pour demander que le prix de ces chaussures fût déduit du montant de la facture des marchandises expédiées.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que c'est à tort que les premiers juges, en se déclarant incompétents, ont néanmoins statué sur les fins de non-recevoir résultant de la réception des marchandises; que cette question se rattache au fond même du procès, et devra être soumise aux juges appelés à y statuer;

« Considérant sur la clause compromissoire que si la loi autorise les parties à se faire juger par des arbitres volontaires, elle exige, à peine de nullité des compromis, qu'il désigne les objets en litige et les noms des arbitres; qu'elle ne distingue pas entre le compromis et la promesse de compromettre; que cette distinction ne reposerait sur aucun fondement légal, et qu'on ne pourrait l'admettre sans méconnaître le véritable esprit de la loi; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents;

« Infirme, au principal, déclare nulle la clause compromissoire, et, sans rien préjuger sur les fins de non-recevoir résultant de l'acceptation des marchandises, lesquelles restent réservées; renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Montreuil.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 21 octobre.

CONTREFAÇON DE MONNAIES AYANT COURS LÉGALE EN FRANCE. — VOL PAR UN OUVRIER.

Une chose digne de remarque, c'est que la plupart des faux monnayeurs que la police recherche et punit sont étrangers à la France. Il y a quatre ans aujourd'hui même, le jury avait à juger une Polonaise au raison de ses actes de complicité dans une immense fabrication de faux papiers-monnaies de Prusse et de Belgique, dont les auteurs principaux, Herweg et Knapp, tous les deux nés dans la Prusse rhénane, ont été récemment condamnés par le jury de la Seine. Depuis cette époque, d'autres Prussiens, d'autres Polonais, ont été condamnés par le jury pour des faits de contrefaçon de monnaies, et nos lecteurs savent, enfin, qu'en ce moment une vaste instruction se poursuit contre des étrangers accusés de faits semblables, instruction qui se rattacherait, à ce qu'il paraît, à des arrestations importantes effectuées à l'étranger.

Aujourd'hui c'est encore d'un faussaire qu'il s'agit, et d'un faussaire étranger. L'accusé Pierre Ludwigs, est né dans la Prusse rhénane, à Eberfeld. Il parle assez bien le français, mais il a exigé que la Cour lui nommât un interprète. Déférant à ce désir, M. le président désigne le gendarme Laurent (Nicolas), qui déjà bien des fois, a fait preuve d'une grande intelligence dans des circonstances semblables.

Ludwigs est un jeune homme de vingt-six ans, de haute taille et d'une figure intelligente et distinguée. L'exercice à Paris depuis peu de temps l'état d'ouvrier fondeur en métaux.

Sur la table des pièces à conviction on voit une petite presse, un fourneau, une petite caisse carrée pleine de charbon, des petits paquets de diverses substances, du plomb et du zinc; diverses pièces de 5 francs, évidemment fausses, sont aussi placées sur cette table.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Royer.

M^{rs} Arachequesne, avocat, est au banc de la défense. L'accusé a, dit-on, l'intention de se défendre lui-même, en allemand; il fera traduire sa défense par le gendarme Laurent.

Voici les faits de cette affaire, tels que les présente l'acte d'accusation:

« Le 22 mars dernier, vers cinq heures du soir, le nommé Bridel, cocher de cabriolet, conduisit dans sa voiture, un homme et une femme. Cet homme pour payer le prix de la course, tira de sa poche une longue bourse dans laquelle se trouvaient trois ou quatre pièces de cinq francs, et il lui en remit une, en lui disant de prendre vingt-cinq sols. Le cocher Bridel prit la pièce et remit 3 fr. 75 c. Mais le lendemain il s'aperçut que cette pièce, au millésime de 1827 et à l'effigie de Louis XVIII, était fausse. Il avait remarqué que l'individu de qui il la tenait, avait la figure pâle, et qu'il était coiffé d'un chapeau gris.

« Quelques jours plus tard, le 30 mars, le même cocher qui stationnait sur la place de la Bastille, fut abordé par un individu qui monta dans sa voiture avec beaucoup de précipitation, et qui lui dit de le conduire sur le boulevard du Temple, vis-à-vis du *Cadran bleu*. Lorsqu'il descendit, il prit dans sa poche une bourse dans l'un des côtés de laquelle étaient quatre pièces de cinq francs. Mais, pendant qu'il en remettait une au cocher en lui disant de se payer, celui-ci reconnaissait à ses traits, à sa pâleur et à son chapeau gris, l'individu qui lui avait donné une pièce fausse deux jours auparavant. Il le saisit au collet en lui disant que, pour cette fois, il ne lui échapperait pas, et qu'ils allaient vérifier ensemble si la pièce qu'il venait de lui donner était réellement bonne. Ils entrèrent dans la boutique d'un épicière, la seule qui fut ouverte, où l'on reconnut que la pièce de cinq francs était fausse: elle était au millésime de 1846 et à l'effigie du Roi. L'individu que Bridel venait d'arrêter faisait tous ses efforts pour s'échapper, mais des sergens-de-ville étant arrivés, s'assurèrent de sa personne et le conduisirent au poste voisin. On trouva sur lui une bourse contenant 15 fr. en pièces de 5 fr., et 45 c. en monnaie de billon, dans une poche de son gilet; 14 fr. en pièces de 2 fr. et de 50 c.; et, enfin, dans une poche de son paletot, trois pièces fausses de 5 fr.

« Interrogé le lendemain par le commissaire de police, il déclara se nommer Ludwigs, être ouvrier mouleur-tondeur, sans ouvrage depuis plusieurs jours. Il prétendit avoir trouvé deux ou trois jours auparavant, enveloppées dans un mouchoir, les pièces saisies sur lui; il soutint qu'il ignorait qu'elles étaient fausses, et que ce n'était pas de lui que le cocher Bridel avait reçu une pièce semblable le 22 du mois de mars.

« Mais une perquisition au domicile de l'accusé établit bientôt qu'il ne se bornait pas à émettre des pièces fausses, qu'il se livrait encore à leur fabrication. On y saisit des ustensiles et des matières propres à la fabrication de la fausse monnaie, des creusets, du sable, du charbon pulvérisé, des substances métalliques. Il est résulté du rapport de M. Barre, graveur-général des monnaies, expert

scrivée, lors des dernières élections, la cause populaire à son profit, et pour cette raison il a été rudement puni à l'assemblée de la Conciliation-Hall, dans ce lieu de réunion qui, pour le dire en passant, est fort mal nommé, car il s'y trouve certains gens qui ne sont pas du tout d'humeur conciliante.

M. O'Connell : Comme vous, par exemple.

M. Collins : A merveille ! Si tout autre avocat ou avoué n'usait de cette manière, je n'userais point de représailles à l'assemblée de la Cour de justice, et je trouverai un autre moyen de réparation ; mais je ne me dégraderai pas just-ment de la sorte.

M. O'Connell : Je supplie humblement la Cour d'en-voier en prison ce méprisable calomniateur, elle doit cette satisfaction non seulement à moi, mais à elle-même.

Cette réquisition est suivie d'une confusion inexprima-ble. M. Richard Studdart, M. John Studdart son cousin, M. Collins et O'Connell parlent tous ensemble, et le public lui-même est vivement ému.

M. John Studdart : J'ordonne à l'inspecteur de police de saisir cet homme (montrant M. Collins) et de le conduire en prison.

L'inspecteur, s'avançant vers l'avocat : Je regrette, Monsieur, d'être obligé de vous faire prisonnier.

M. Collins : Je ne permettrai point à un agent de police de me faire sortir d'ici à moins qu'il ne m'entraîne par violence, et jusqu'à ce que la Cour ait décerné un mandat d'arrêt contre moi. Si la Cour prend cette mesure, ce sera à ses risques et périls. Je porte à la Cour le défi de me faire arrêter, jusque là un agent de police n'a aucun droit sur moi.

M. O'Connell : Les honorables magistrats souffriront-ils un langage aussi scandaleux, aussi infâme !

M. Collins : Taisez-vous ! L'honorable Tom Steele a peint votre caractère satanique et diabolique des couleurs qui lui conviennent, en vous appelant Judas Iscariote. Cette qualification est désormais imprimée en lettres de feu sur votre front vulgaire et bronzé, sur toute votre physi-omie, qui tient à la fois du boule-dogue et du singe.

M. Richard Studdart : Sur mon honneur, si vous con-tinuez d'exercer vos fonctions devant la Cour, je déclare que je m'abstiendrai de paraître à l'audience.

M. Collins : J'ai autant de droit à exercer les fonctions d'avocat, que vous en avez à exercer celles de magistrat. J'ai payé mon diplôme 800 livres sterling (20,000 fr.), et votre commission de magistrat ne vous coûte pas même 800 shillings, sans parler de la taxe annuelle de quatre livres sterling qui m'est imposée.

M. Richard Studdart : Nous n'avons point à nous oc-cuper ici de Tom Steele ni de sir Lucius O'Brien, et le rappel de l'Irlande est tout à fait étranger à la cause ac-tuelle.

M. Collins : Pourquoi m'a-t-on appelé corneille et épou-vantail ?

M. Richard Studdart : Votre conduite passe toutes les bornes de la décence !...

M. O'Connell : Est-ce que l'inspecteur de police ne rem-plit pas son devoir ?

M. Collins : Judas Iscariote est un saint auprès de vous. Il a vendu son maître, notre divin Sauveur, pour trente pièces d'argent, et vous avez éoviché 600 livres sterling (15,000 fr.) de sir Lucius O'Brien pour prix de votre per-tidie.

Cette scène s'est terminée par le refus de la remise de-mandée. Le défendeur a été condamné à 2 shillings d'a-mende, et M. Collins est retourné tranquillement chez lui.

Le 24 septembre dernier, à six heures et demie du soir, un rassemblement de deux à trois mille personnes s'était formé à Saint-Denis, autour des bâtiments du dépôt de mendicité. Cette foule, augmentée encore d'un grand nombre de soldats de la garnison, le commandant de place en tête, regardait avec anxiété un homme monté sur le toit du bâtiment principal, et qui se tenait sur la faite du toit armé d'un pignon à terre et fer dont il menaçait de tuer quiconque voudrait l'approcher. Cet homme était un délégué de la maison ; il s'était évadé de l'intérieur pour se soustraire à une punition qu'on venait de lui infliger ; en vain le directeur de la maison l'invitait à se soumettre : il répondait par des injures et criait qu'il aimait mieux mourir que de se rendre.

Cette scène dura plusieurs heures, et on se de-manda si on n'aurait pas recours à l'emploi de la force armée, lorsque le directeur du dépôt eut une idée de mar-chaud de France ; de concert avec le commissaire de police, il fit venir une des pompes à incendie de la ville et fit pointer sur le récalcitrant. La douche, administrée à une distance de vingt mètres, produisit un effet immédiat ; le prisonnier demanda à parlementer et promit obéissance au directeur ; il descendit, fut réintégré dans la prison, et la foule se dispersa.

Cet homme avait aujourd'hui à répondre de cette échauffourée devant le Tribunal correctionnel, où il com-paraissait sous la triple prévention de tentative d'évasion, bris de clôture et rébellion.

André Braün est étranger ; il est né en Prusse. Plusieurs fois il a été condamné pour vol, et deux fois pour mendi-cité ; il est entré la seconde fois au dépôt de Saint-Denis, comme mendiant libéré, en janvier 1846. Suivant les ha-bitudes de la maison, il devait, par son travail, arriver à compléter une masse de 100 fr. pour être mis en liberté. Mais Braün ne veut pas travailler, il se dit détenu injuste-ment et ne songe qu'à recouvrer sa liberté. Deux fois déjà, il s'est évadé de prison.

M. le directeur du dépôt, tout en signalant Braün comme un homme dangereux pour l'exemple par ses ha-bitudes insoumises, ajoute qu'il n'est pas méchant ; il pense qu'il y a chez lui plus d'exaltation de tête que de mauvaises intentions ; il croit sa raison un peu affaiblie par l'idée constante de retourner dans son pays. Le 24 septembre il était dans le préau, il voulait vendre une cravate, ce qui est défendu par les règlements ; comme il persistait, on le conduisit dans le cachot de punition. C'est là, qu'à l'aide des pitons du lit de camp, il déplaça une pierre et parvint, en escaladant plusieurs murs, jus-que sur le toit où on l'avait aperçu.

Interpellé par M. le président sur les motifs qui l'ont poussé à commettre ces délits, Braün répond : « Vous pourrez pas bien comprendre moi, pourquoi je parle pas bien la France, mais vous pourrez deviner. Au commence-ment, j'ai été jugé faux, j'avais pas menti et j'ai été mis dans la prison. Moi, je me réfléchissais à mon âge (il a 35 ans) d'être dans la maison de la mendicité, je m'ennuyais, je vous a m'en aller. »

M. le président : Il fallait faire ce qu'on vous avait dit, travailler pour avoir une masse de 100 francs, et on vous aurait mis en liberté.

Braün : Il y en a qui ont liberté pour trente francs, quarante francs ; pourquoi moi cent francs ?

M. le président : Pourquoi avez-vous brisé une pierre du cachot de punition où on vous avait enfermé ?

Braün : Pour aller dans mon pays, pour voir mes en-fans ; est-ce que les Français ont pas enfants, pour me pas renvoyer avec les miens. (L'émotion a gagné le prévenu, qui pleure et joint les mains en suppliant.)

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois d'emprisonne-ment.

Depuis quelque temps des vols multipliés, et presque coup sur coup, se commettent au préjudice des principales maisons de soieries en gros de la capitale. Nous croyons utile de faire connaître les manœuvres des coupables, qui d'après la similitude des moyens employés, paraissent ap-partenir à une association.

Lundi dernier, un jeune homme se présente chez M... marchand de modes, rue de l'Échelle, et lui demande de vouloir bien lui remettre les pièces de ve-lours qui lui avaient été remises à condition par la maison B..., rue du Mail. La marchande de modes, qui n'avait pas encore eu le temps d'examiner les étoffes et de faire son choix, se refuse à les rendre, en priant de repasser le lendemain. Le jeune commis se retira ; mais une demi-heure environ après, il se présenta de nouveau avec un air très pressé, en disant que son patron le renvoie en toute hâte redemander les pièces d'étoffes en question, dont il a absolument besoin pour les montrer à une mar-chande de province qui part le jour même.

M... qui ne connaissait pas ce jeune homme, et qui avait eu vent de vols déjà commis dans des circonstances semblables, lui avoue franchement ses soupçons, et finit par consentir à rendre les étoffes ; mais elle entend qu'une des demoiselles de son magasin l'accompagne en portant elle-même les marchandises. En effet, une jeune ouvrière prend elle-même les étoffes et sort avec le commis. A peine étaient-ils arrivés sur la place du Palais-Royal qu'un in-dividuu qui paraissait courir s'arrêta devant eux et dit au jeune homme : « Mais arrivez donc ! cette dame s'impa-tiente ; elle va s'en aller : le patron m'envoie vous cher-cher à toutes jambes. » Puis, se tournant vers la demoi-selle, de l'air le plus naturel : « Si mademoiselle veut bien le permettre, je vais la débarrasser de ce paquet pour aller plus vite. » Ce disant, l'officier rencontre prend les étoffes des mains de la jeune fille, qui, dans le premier moment de surprise, se laisse faire, et voit les deux com-mis disparaître. Mais bientôt des soupçons lui viennent à l'esprit. On devine le reste.

Le lendemain un autre vol du même genre a été com-mis. M... marchande de nouveautés, passage Vi-vienne, avait pris à condition plusieurs pièces d'étoffes et les avait rendues, sans en prendre aucune, à la maison V... place des Victoires, dont elle les avait reçues. Le lendemain, un jeune homme se présentait dans cette mai-son de la part de M... en disant qu'elle s'était décidée à prendre une des pièces renvoyées, et il désigna une pièce de satin rose avec le numéro d'ordre qu'elle portait. Une désignation aussi précise ne pouvait laisser aucun soupçon. Cependant, on avait eu affaire à un filou.

Quelques jours auparavant, un vol avait été commis dans des circonstances à peu près semblables chez M... au préjudice de la maison N. La valeur des marchandises soustraites s'éleva à 1,200 francs.

Quatre jeunes gens, dont deux sont peintres en dé-cors et les deux autres peintres en bâtiment, étaient sig-nalés comme se livrant à la fabrication et à l'émission de fausses pièces de monnaie d'argent. On savait qu'ils avaient loué en commun dans un des villages de la ban-lieue un petit logement qu'ils avaient converti en atelier, pour y fabriquer les fausses pièces qu'ils venaient ensuite répandre en grande quantité dans Paris. Une surveillance ayant été établie pour les surprendre en flagrant déli-t, trois d'entre eux ont été arrêtés hier à dix heures du soir au moment où ils venaient de changer successivement des fausses pièces chez les sieurs Maquet, boulanger, rue Saint-Martin, 56 ; Petit pâtissier, même rue, 143, et Che-roux, également boulanger, même rue, 205.

Au moment où les agents du service de la voie publique, qui les suivaient à distance depuis le commencement de la

soirée, se disposaient à les arrêter tous quatre, l'un d'eux jeta à la volée dans la rue tout ce qu'il avait dans ses po-ches de monnaie et de pièces fausses et de bon aloi. Un autre, pendant le mouvement de brouhaha qui s'ensuivit, parvint à prendre la fuite, et ne put être immédiatement poursuivi par les agents, qui avaient assez à faire pour con-tenir ses trois complices.

Cependant l'évasion d'un des prévenus pouvait avoir pour conséquence de rendre impossible la constatation du fait de fabrication, si on lui laissait le temps de se rendre à l'atelier de la banlieue, où il eût pu faire disparaître ou anéantir les instruments, moules et matières qui devaient inévitablement s'y trouver. Le brigadier du service de la voie publique, pour prévenir un tel résultat, se rendit en toute hâte à Gentilly où il avait découvert que l'atelier existait. Il y arriva avant le faux monnayeur, qu'il ne tarda pas toutefois à voir arriver tout haletant.

Cet individu, déjà repris de justice, ayant été arrêté, il a été immédiatement procédé à une perquisition qui a eu pour résultat la saisie de tout le matériel servant à la fabrication qui se pratiquait sur une grande échelle. Cet homme, au moment où il a été arrêté, se trou-vait encore porteur de seize fausses pièces de un franc coulées et argentées par le système galvanoplastique, ainsi que d'une petite somme de 26 francs qu'il a avoué provenir d'émissions faites par lui dans la soirée.

De nombreux contumaces devront être jugés dans la prochaine session des assises. Voici, si nous sommes bien informés, ceux contre lesquels sont relevés les accusations les plus graves :

Dreyfus, dit Dreyfus aîné, domicilié jusqu'au moment de sa disparition boulevard du Temple, 34. Cet individu, bien connu à la Bourse, accusé de faux en écritures de commerce public et authentique et d'usage desdits faux, s'est trouvé antérieurement impliqué comme complice dans l'affaire de falsifications de titres d'actions du chemin de fer de Stras-bourg, avec le nommé Rouhaut, condamné à la réclusion et à l'exposition publique ; Baumer, complice du précédent accusé à raison des mêmes faits ; Alexandre Legendre, se disant vicomte de Letty-Breuil, de-meurant rue Saint-Honoré, 38, accusé de faux en écriture au-thentique et de commerce, et d'usage desdits faux ; Félix Liskenne, détournement d'argent à lui confié par un commerçant dont il était le commis ; François Lemaire, vol d'argent avec effraction ; Bos et Rochette, faux en écriture de commerce et usage des-dits faux ; Edouard Regnaud, vol avec effraction et fausses clés commis de nuit et de complicité ; Sieb (Antoine-Auguste), teneur de livres, faux en écriture de commerce et usage desdits faux avec connaissance ; Fille Estelle, vol par une salariée, avec circonstances ag-gravantes ; Plock, commis marchand, vol au préjudice du chef d'éta-blisement où il était salarié ; Plu (Jean-Alphonse), clerc chez M. Bertot, huissier, détour-nement d'argent à lui confié à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé ; Gérard (Claude), vol commis de nuit dans une maison ha-bitée ; Garnier (Jean-François), vol dans les mêmes circonstances ; Vilain (Victor), négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, banqueroute frauduleuse ; Picard (Léon), vol de nuit, maison habitée ; Guichard (Etienne), faux en écriture de commerce, usage desdits faux ; Brohet (Joseph), vol avec effraction, etc. ; Richard et Tauvan, vols de même catégorie ; Varlet (François-Angé), négociant, banqueroute frau-duleuse ; Regnaud (Auguste), vol avec fausses clés, la nuit, dans une maison habitée, commis dans la commune des Thermes ; Hermant, dit le Siffleur, condamné cinq fois déjà, soumis à la surveillance, vol commis la nuit avec fausses clés dans une maison habitée ; Lindmann, commis-voyager, vols avec effraction ; Gérard, tailleur, faux en écriture de commerce, usage des-dits faux ; Enfin Sans (Jean), bottier, accusé d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs ayant pour objet le renversement du gouvernement établi, et dont les projets se sont manifestés par une résolution d'agir (affaire des communistes-matéria-listes).

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 19 octobre. — Les faussaires prennent tour à tour pour but de leurs criminelles spé-culations le papier-monnaie de tous les Etats de l'Europe. Les billets de la banque de France sont les seuls qu'ils aient respectés, sans doute à cause de la difficulté d'imiter soit le papier, soit le procédé typographique donnant au revers la reproduction exacte du recto. C'est sur les billets de la banque de Russie que plusieurs juifs Alle-mands, un juif Polonais, Solomon Muscowitz, et Jessie Muscowitz, femme de ce dernier, ont exercé leur coupable industrie.

L'inspecteur de police, Daniel Forrester, étant entré dans la maison où travaillaient trois des inculpés, a été obligé de forcer la porte avec un merlin. Il a saisi plusieurs faux billets de banque russe et les instruments qui avaient servi à leur confection. Le lendemain, le même inspecteur, assisté de son frère John, a fait une perquisition dans la maison habitée par Muscowitz, mais il n'a pu y découvrir que cinq billets faux et la moitié d'un autre dont le ti-rage sans doute n'avait pas réussi.

Les individus arrêtés, au nombre de sept, ont été con-duits à l'audience du lord-maire, à Mansion-House. L'un d'eux, Aaronsohn Levy, a protesté de son innocence : « Je vous assure, a-t-il dit, que je ne faisais rien de mal dans la maison où j'ai été arrêté avec Friedeberg et Kaufmann. Jehovah, le dieu tout puissant, m'est témoin que je ne suis pour rien dans tout ceci. » Solomon Muscowitz affirme qu'il a acheté d'un inconnu, au prix de trois shillings la pièce, les billets faux saisis sur lui ou à son domicile.

M. Mathis March, chancelier du consulat de Russie, a déclaré que tous les billets de banque russes, déposés comme pièces de conviction, sont faux ; à l'exception d'un seul qui serait probablement de modèlé.

Le lord-maire, après avoir entendu plusieurs témoins, a renvoyé à vendredi prochain le complément de l'instruction.

Pendant ce temps, on s'emparait à Guild-Hall d'un au-tre genre de falsification : les agents de l'excise ou des contributions indirectes ont saisi chez un sieur James Styles seize livres de thé sophistiqué provenant du mé-lange des feuilles de différentes herbes ou d'arbustes avec de véritable thé de la chine, mais qui a déjà servi et que l'on a fait sécher. Ce mélange, gommé et manipulé avec beaucoup d'art, offre l'apparence du thé Hyson, très re-cherché des amateurs.

L'alderman Musgrove a dit au délinquant que toute la grâce qu'il pouvait lui faire était de compter pour huit-li-vres seulement au lieu de seize le thé falsifié, et de ne lui infliger que 40 livres sterling d'amende. Les larmes et les supplications de Styles ont déterminé M. Musgrove à ré-duire l'amende à 10 livres sterling ; mais le pauvre Styles se trouvant hors d'état de payer l'amende ainsi restreinte, il a été envoyé en prison.

Les cadeaux que la France musicale, 93, rue Richelieu, fait cette année à ses abonnés, tiennent du merveilleux, tout le ballet pour piano de la *Fille de Marbre*, dansé à l'Opéra

par la Cerito et M. Saint-Léon, quatre magnifiques Albums de chant ou piano, par MM. Halévy, Verdi, Adam, Clapisson, de Berlioz, M^{me} Pugno, Prudent, etc., enfin douze stallets pour les concerts de la saison. La province reçoit un album en échange des concerts. Il n'est vraiment pas possible de pousser plus loin le bon marché. Les primes de la *France musicale* représentent déjà cinq fois la valeur de l'abonnement.

La magnifique salle d'armes de M. Eugène, le neveu de notre plus célèbre maître d'armes, est ouverte tous les jours, de une heure à cinq, faubourg Montmartre, 10. Leçons parti-culières.

La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'E-cole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, ex-plique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et incertaines pratiquées généralement, non seule-ment perdaient un temps considérable, mais n'étaient nulle-ment dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole pré-paratoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élè-ves, des parents et des écoles.

Demain samedi, au Cirque des Champs-Élysées, bénéfice du main don Francisco Hidalgo, le lion grotesque de la saison qui finit. Rien n'a été négligé pour donner au spectacle un éclat vraiment extraordinaire. La foule y sera.

M. Bouton a tenu parole aux admirateurs de son talent. Après trois jours de fermeture, l'administration du Diorama, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, nous annonce pour demain sa-medi 23 octobre la solennité d'un nouveau tableau, une Vue de Chine, au sujet de laquelle des indiscrétions nous font espé-rer du neuf et de l'inattendu.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'é-tranger, S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Bouquetière, la Fille de marbre.
FRANÇAIS. — Horace, le Menteur.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine, le Déserteur.
ITALIENS. —
OPÉON. — Regardez, mais n'y touchez pas, Isabelle.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, un Cheveu blond.
VARIÉTÉS. — L'Homme aux 160 millions, la Fillule à Nicot.
GYMNASÉ. — Geneviève, le Réveil du Lion, la Prologée.
PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, Croquignole, Pierrot.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris MAISON Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 34. — Vente par suite de sur-enchère du dixième, le 4 novembre 1847, 2 heures de relevée, en l'au-dience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre.

D'une maison, sise à Paris, rue du Marché-Saint-Laurent, 7, en face l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg.

D'un produit, susceptible d'augmentation, de 7,500 fr.

Sur la mise à prix de 90,805 fr., outre les charges.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Estienne, avoué poursui-vant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Sainte-Anne, 24. (6416)

Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M^e CHAU-VEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mer-credi 10 novembre 1847, une heure de relevée, en deux lots, qui ne pourront être réunis :

1^o D'une maison et dépendances, situées à Clignancourt, commune de Montmartre, rue des Poissonniers, 31. 25,000 fr.
Mise à prix, 25,000 fr.

2^o D'une portion de terrain à prendre dans une grande propriété, située au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry-sur-Seine.

Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2 ;
2^o A M^e Chéron, avoué, rue de la Tixeranderie, 13. (6426)

Paris MAISON Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, pla-ce du Châtelet, 2. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 novembre 1847, une heure de relevée.

D'une maison, sise à Paris, dans le nouveau quartier de la Char-trreuse-Beaumont, à l'angle de la rue de l'Oratoire-du-Roule et de la rue devant porter le nom de rue Neuve-des-Écuries-d'Artois.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2 ;
2^o A M^e Thomas, avoué, marché Saint-Honoré, 21. (6427)

Paris MAISON Etude de M^e MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. — Adjudication aux criées de la Seine, le 3 novembre 1847, par suite de licitation.

D'une maison située à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26, louée par bail principal expirant le 1^{er} juillet 1855, moyennant 1,715 fr.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser : Audit M^e Mouillefarine, avoué poursuivant ;
A M^e Levaux, avoué, rue du Bac, 43 ;
Et à M. Lortias, architecte, rue Rochechouart, 51. (6442)

Paris TERRAIN Etude de M^e Ch. BERTHÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis. — Adjudication dé-finitive, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1847.

D'un Terrain, situé à Paris, rue du Petit-Moine, n^{os} 9, 11 et 13.

Sur la mise à prix de 800 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Ch. Berthé, avoué poursuivant la vente. (6449)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — Ad-judication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 novembre 1847, une heure de relevée, en deux lots, qui ne pourront être réunis :

1^o D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Charbonnel, 5 ;
2^o D'une Maison, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, 10.

Mises à prix :
Premier lot, 12,000 fr.
Second lot, 3,000 fr.

Total, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Fourret, rue Sainte-Anne, 51, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2^o A M^e Pettit, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137 ;
3^o A M^e Duval, notaire à Paris, demeurant rue de l'Université, 25 bis. (6450)

Paris MAISON Etude de M^e FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 novembre 1847, en un seul lot.

D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Charbonnel, 15.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Fourret, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;
2^o A M^e Pettit, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137 ;
3^o A M^e Duval, notaire à Paris, demeurant rue de l'Université, 25 bis. (6451)

Versailles MAISON Etude de M^e POUSETT, avoué à Versail-le (Seine-et-Oise) les rues de Monsieur, 14. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première in-stance séant à Versailles, le jeudi 11 novembre 1847, à midi.

En un seul lot.

D'une Maison de ville et de campagne, sise à Versailles, rue de l'Er-mitage, 5, à proximité du parc et du grand et petit Trianon.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, 1^o à M^e Pousset, avoué poursuivant, rue des Réser-voirs, 14 ;
2^o A M^e Laumaillet, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 17. (6445)

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Le *National* a été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux.

Une information judiciaire est commencée pour re-chercher les causes de l'accident arrivé il y a quelques jours sur le chemin de fer du Nord.

Une pauvre femme de trente-quatre ans, misérablement vêtue, raconte ainsi les circonstances du délit qui l'amène devant le Tribunal correctionnel ; elle est inculpée du vol d'une petite Sainte-Vierge en bronze, commis sur une tombe du cimetière du Père-Lachaise.

Le 22 septembre, dit-elle, je suis allée au cimetière pour prier sur la tombe d'un enfant que j'ai perdu l'année der-nière. En passant devant un monument j'ai vu, dans une niche dont la vitre était cassée, une petite Sainte-Vierge. Je ne sais ce qui s'est passé en moi, mais l'idée de pren-dre cette petite statue s'empara de moi, et plus je voulais résister, plus l'envie devenait forte. Pendant plus de deux heures je me suis promenée dans le cimetière, mais je revenais toujours vers la Sainte-Vierge ; j'ai voulu prier pour ma fille, je me suis mise à genoux ; je ne pouvais pas prier ; je pensais à mon autre enfant qui était sans pain à la maison.

M. le président : Est-ce cette pensée du dénuement de votre enfant qui vous a déterminée ?

La prévenue : Je ne pourrais pas vous dire, Monsieur, je craindrais de mentir ; j'étais toute bouleversée, je suis enceinte de trois mois, j'ai étendu la main, j'ai pris la sta-tue et je me suis sauvée ; si la vitre de la niche n'avait pas été cassée, je crois bien que je ne l'aurais pas cassée pour faire le vol.

M. l'avocat du Roi : Cette femme, en effet, n'a pas d'antécédents judiciaires.

La femme Lardillier a été condamnée à trois mois de prison.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON sise à Paris, rue de Londres, 11, à vendre à l'amiable. — Produit brut, 17,000 francs. — Prix, 300,000 fr. — Adresser, à Paris, à M. Leguény, rue de la Victoire, 36, et à M. Beaudeau, notaire, rue Sainte-Anne, 51.

CI DU CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 30 OCTOBRE 1847. — MM. les actionnaires admis à faire partie de l'assemblée gé-

nérale du 30 octobre courant, sont prévenus que cette assemblée, qui devait avoir lieu rue Basse-du-Mempart, 48 bis, se réunira rue de la Victoire, 36, salle de M. Herz, à deux heures et demie de l'après-midi. — Par ordre du conseil d'administration. — Le chef de l'exploitation, CH. YVRY.

INSTITUTION BLAIN, 61, rue des Martyrs. ÉCOLE DU GOUVERNEMENT. Préparation spéciale par M. J. Joannet, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur des réponses au questionnaire pour l'admission à Saint-Cyr.

UNE maison de commerce demande des employés, qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'École-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de La Harpe.

BAZAR DE VOITURES rond-point et à droite de l'Étoile, 27. Vente et achat de voitures d'occasion. Remises à 3 fr. par mois, et vente de voitures déposées en remise.

MALADIES DES CHEVEUX. La pommade ACALYTIENNE de M. OBER, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr. Prix du Traité des Maladies des cheveux, 1 fr. 50 c., en

envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco. RUE HAUTEFEUILLE, 30. Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Aff.) PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 83, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES. SIROP PECTORAL DE NAFÉ, d'ARABIE, de Dalmanier, rue Richelieu, 20.

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9, BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collège Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'École de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Établissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

Pour paraître au 1^{er} novembre 1847.

LE JOURNAL L'INTERPRÈTE OU LE JOURNAL PARIS ET LONDRES

BUREAUX RUE RICHER, N. 44, Faubourg Montmartre, à Paris.

RECUEIL SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, Paraissant les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois, par livr. de 16 pages in-4, à 2 col.

ABONNEMENTS Pour Paris, les départements et l'étranger. Un an, 15 francs. Six mois, 8 francs; trois mois, 4 francs.

SOUS LA DIRECTION LITTÉRAIRE DE M. BESCHERELLE AÎNÉ,

de la Bibliothèque du Roi au Louvre, auteur du DICTIONNAIRE NATIONAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc. Hippolyte Lucas, Léon Guérin, Eugène Châpus, Francis Wey, A. de Clarke; pour les articles anglais, MM. Fleming, professeur à l'École polytechnique; Spiers, professeur au collège royal de Bourbon; T. Madden, professeur au collège royal de Versailles; Lane; A. Elwall, professeur au collège royal de Nîmes.

Il est inutile d'insister sur l'importance de ce Journal; les personnes qui se livrent à l'étude des deux langues comprendront facilement de quelle utilité leur sera un recueil spécialement consacré à la littérature, à l'histoire, aux sciences et aux arts, et donnant à côté du texte anglais la traduction française, et à côté du texte français la traduction anglaise. De grands avantages sont donnés à titre de primes aux cinq mille premiers abonnés qui souscriront pour un an à partir du 10 octobre 1847 au 10 janvier 1848. Ainsi, toute personne qui prendra un abonnement d'une année au journal L'Interprète, recevra, en sus de sa quittance, une action ayant souche et qui sera cessible, laquelle n'engage en rien l'éditeur actionnaire, et lui donne un droit proportionnel dans les bénéfices

d'un supplément spécialement consacré aux annonces. De plus, si les abonnés-actionnaires veulent continuer de recevoir le journal L'Interprète les années suivantes, ils ne paieront que 10 fr. au lieu de 15. Ils peuvent encore cesser leur abonnement sans pour cela perdre les droits qui leur sont conférés par l'action. Afin que les bénéfices promis aux actionnaires ne soient jamais l'objet d'une discussion, le fondateur de ce journal garde à sa charge tous les frais administratifs. Ainsi, sur le partage des bénéfices entre les actionnaires, il ne sera prélevé que les frais d'impression pour le supplément consacré aux annonces. — Les abonnements-actions se paient par tiers de quatre mois en quatre mois. On s'abonne chez les principaux Libraires de France et de l'Étranger, les Directeurs de poste et des Messageries.

LA FRANCE MUSICALE, dent, Rosellen, Gorin, Bergmüller, A. de Kontsky, Strauss. — Pour Paris, 24 fr.; la Province, 29 fr. 50 c. pendant un an, et 52 morceaux de musique inédite paraissant de huit jours en huit jours.

RUE RICHELIEU, N. 95. En plus, les abonnés reçoivent gratis 12 STALLES de Concerts. Ceux de la province, en échange, un Album de chant ou de piano, à leur choix.

viennent d'acquiescer le droit de donner en prime à ses abonnés toute la musique, pour piano, du ballet nouveau LA FILLE DE MARENE, dansé à l'Opéra par M^{lles} Gécilo et M. Saint-Léon; cette prime se compose de quatorze polkas, valse, galops, boléros. En s'abonnant, on recevra tout de suite, outre LA FILLE DE MARENE, tous les albums de chant et de piano qui viennent de paraître, savoir : 1^o LES ANSTRÉS, 2^o PARIS ET LONDRES, 3^o LES ÉPIS D'OR. 4^o HEURES DU MATIN. Album de chant inédit, par MM. Halévy, Verdi, Adam, Album inédit de huit valse. Album de chant de 6^{tes} mèl. Album inédit de piano de études par Czerny. Album de M^{lles} Puget, ret. du comm. Album inédit de piano de études par Czerny. Album de M^{lles} Puget, ret. du comm. Album de M^{lles} Puget, ret. du comm.

AVIS IMPORTANT. Les personnes qui auraient affaire à insérer des Annonces dans n'importe quel journal, soit de Paris, soit des départements, soit de l'étranger, peuvent s'adresser directement à

M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris. ON PEUT FAIRE INSÉRER DES ANNONCES, RECLAMES OU ARTICLES POUR Des Maisons de Nouveautés. Des Maisons de Meubles. Des Fonds de commerce. Des Diverses Fabrications. Des Maisons de Ville. Toute sorte de locations. Des objets d'art ou de curiosités. Tableaux, etc. Des chevaux et voitures. Des objets perdus ou trouvés. Des demandes d'emploi. Des demandes d'associés. Des annonces de décès. Des avis de décès. Des avis de mariage. Des avis de divorce. Des avis de liquidation. Des avis de faillite. Des avis de liquidation. Des avis de faillite. Des avis de liquidation.

COMON, Éditeur, Quai Malaquais, 15, SUSSE frères, place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.



30 c. Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozlan, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc. Orné de 100 magnifiques vignettes de BERTALL.

du Souche sont convoqués en assemblée générale au mardi le mercredi 10 novembre prochain, à midi, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17, et le même jour, à 2 heures, en assemblée générale extraordinaire, pour la rédaction des deux directeurs, conformément aux statuts et à la délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1847.

A VENDRE 500 volumes du Charivari de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr. S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Ce sirop est le plus efficace pour le traitement de tous les affections nerveuses, les gastralgies, les névroses, les migraines, les vertiges, les tics, les convulsions, etc. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

MOUTARDE BLANCHE DE SAINTE. — Extrait de lettre M. Comalengre et moi prenons toujours de la graine avec succès; elle nous fait tout de bien et nous donne si bon appétit que nous nous prions de nous en faire un envoi de 3 kilos avec le voyage. Signé DUHAUMONT, chef de bataillon en retraite, à Espagny. — 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDOT, Palais-Royal, 22.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES INSERTIONS POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

N. ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départements est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2, le samedi 23 octobre 1847. Consistent en tables, chaises, armoire, pendules, bouclier, casque, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M. Girard, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le 7 octobre 1847. M. Félix-Léon DUCHEMIÈRE-MONOD fils, employé, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 7, au Marais, à Paris le 17 mars 1823, mineur émancipé, ainsi qu'il est exprimé audit acte, et comme tel autorisé à faire le commerce; Et M. Jean-Baptiste-Victor BOURGEOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écoles, 22; Ont arrêté les clauses et conditions d'une société commerciale en nom collectif qui existait entre eux, et qui aura pour objet l'achat et la vente des produits chimiques, et notamment de l'acide muriatique et du chlorure de chaux, ainsi que la commission dans la partie des produits chimiques, et toutes les autres opérations relatives à ce genre de commerce. Il a été arrêté entre les associés: Que la durée de la société serait de quinze années à compter du 1^{er} octobre 1847, pour finir à pareille époque de l'année 1862; Que son siège serait à Paris, rue Bar-Bé-Becc, 4, et pourrait être changé d'un commun accord entre MM. Monod fils et Bourgeois; Que la raison sociale serait MONOD fils et BOURGEOIS; Que la signature sociale serait la même que la raison de la société; Que le capital social est fixé à une somme de 150,000 fr., qui seraient versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société par les associés dans les portions déterminées audit acte. La société serait gérée et administrée en commun par MM. Monod fils et Bourgeois; que pendant les cinq premières années, M. Bourgeois aurait seul la signature sociale; qu'à partir de l'expiration de ces cinq premières années, M. Monod fils aurait également la signature sociale; qu'il ne pourrait être fait usage de cette signature que pour les affaires de la société; que toutes les opérations de la société devraient être faites au comptant, et qu'il ne pourrait être souscrit pour le compte de la société aucun acte d'emprunt, billet, lettres de change ou autre

et/ou quelconques; que cependant les lettres de change ou traites fournies sur la maison pour prix de marchandises achetées par la société, et dont le connaissance serait permis, pourraient être acceptées; que la société pourrait également faire traite sur les libérateurs des marchandises fournies par la maison Monod fils et Bourgeois, et qu'aucun des associés ne pourrait céder ou transporter ses droits en tout ou partie dans la dite société sans le consentement exprès et par écrit de son co-associé, à peine de nullité des cessions et transports. Pour extrait. (8438)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat-avoué, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 8 octobre 1847, par MM. Auger et Horson, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal, en date du même jour 8 octobre 1847, enregistré. Entre: 1^o M. Pierre-Edouard BARTHELEMY, docteur en médecine et fabricant de cathédrale, demeurant à St-Ouen, près Paris, place d'Armes, 4, d'une part; Et 2^o M. Jean-Baptiste-Thomas MARQUIS D'AULOY, colonel en retraite, demeurant à Paris, ci-devant boulevard de la Madeleine, 1, puis rue Neuve-des-Mathurins, 15, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France; 3^o M. Charles-Joseph DE LAVENAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 11, d'autre part; La dite société formée entre les sus-nommés, par acte sous signatures privées, en date du 25 avril 1842, enregistré, sous la raison BARTHELEMY et Co., a été déclarée dissoute à partir du 3 octobre 1847, date de la sentence; Et que M. HEURTEY, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, en a été nommé liquidateur. Pour extrait. Victor DILLAIS, agréé. (8440)

Par acte passé devant M. Auguste-Prospér Bagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le 9 octobre 1847, enregistré; Il a été formé une société entre M. Céleste MENOTTI, négociant, demeurant à Paris, rue de Londres, 33, propriétaire d'un brevet de quinze ans, pour rendre les colles imputrescibles, et les personnes qui prendraient, de la fabrication Menottici, l'objet de l'exploitation du brevet, une quantité de colles imputrescibles, suffisante pour donner droit à une ou plusieurs actions, à un ou plusieurs coupons d'actions de participation au bénéfice de l'entreprise; La société prend le nom de Société pour la fabrication des colles imputrescibles Menotti et Co.; Elle existera sous la raison C. MENOTTI et Co.; Les porteurs d'actions ou de coupons d'actions de participation, ne seront que de sim-

1847, enregistré: La société en nom collectif, pour le commerce de bois du Nord et d'ardoises, établie entre M. Jean-François QUETEL, négociant, demeurant à Autueil près Paris; et M. Pierre-François-TREMOIS fils, aussi négociant, demeurant à Honfleur, sous la raison sociale TREMOIS et Co., dont le siège est à Honfleur, suivant acte reçu par M. Bréard père, notaire à Honfleur, le 10 avril 1833, et qui devait subsister jusqu'au 31 mars 1851, sera et demeurera dissoute et résiliée à compter du 31 mars 1848, et M. Tremois fils, l'un des associés, sera seul chargé de la liquidation de cette société. Par le même acte, une nouvelle société ayant le même objet que celle résiliée a été formée entre M. Tremois fils et M. Quétel, en nom collectif à l'égard de M. Tremois fils, et en commandite à l'égard de M. Quétel, sous la raison sociale TREMOIS fils.

M. Tremois fils sera son chef et gérant de la société, M. Quétel n'y entrant qu'à titre d'associé commanditaire. Le siège de la société est fixé à Autueil près Paris, dans l'établissement que possèdent en cette commune MM. Tremois et Quétel. Le fonds social est de 330,000 francs: il est fourni par M. Tremois fils, jusqu'à concurrence de 230,000 fr., et par M. Quétel pour les 100,000 francs de surplus formant le montant de sa commandite. Cette société commencera le 1^{er} avril 1848; sa durée sera de trois ou six années; l'une ou l'autre des parties aura le droit de la faire cesser après les trois premières années, en prévenant son associé six mois au moins avant l'expiration de cette première période; sinon elle continuera pendant les trois années suivantes. Extraits par ledit M. Bréard, sur la minute dudit acte étant en sa possession. Signé BRÉARD. (8437)

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 20 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en l'excès provisoirement ouverte audit jour: Du sieur YZQUIETA DE LARA (Augustin-Marcelin), nég.-compteur, ci-devant rue d'Anjou, 26, et présentement rue des Tournelles, 88, nomme M. Moirey juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 7748 gr.); Du sieur MEUNIER (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur, à la Petite-Villette, le 26 octobre à 10 heures (N^o 7749 gr.); Du sieur YZQUIETA DE LARA (Augustin-Marcelin), nég.-compteur, rue des Tournelles, 88, le 26 octobre à 9 heures (N^o 7748 gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LASNE-KOEHLER, décédé, fab. de bronze, faub. St-Antoine, 84, le 27 octobre à 9 heures (N^o 6486 gr.); Du sieur LEMAIRE (Jean-Joseph), md de vins-traiteur, rue de Sévres, 97, le 29 octobre à 14 heures (N^o 7452 gr.); Du sieur HARTMANN (Jean-Georges), ébéniste, rue Lesdiguières, 7, le 29 octobre à 11 heures (N^o 7580 gr.); Du sieur FARONDEL (Anatole), limonadier, quai aux Fleurs, 17, le 28 octobre à 10 heures (N^o 7541 gr.); Du sieur POUPPELLE (Dieudonné-Joseph), md de fruits du Midi, rue de la Cossonnerie, 32, le 28 octobre à 10 heures (N^o 7587 gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur MERCIER (Joseph), bijoutier, à Batignolles, le 28 octobre à 4 heures (N^o 6862 gr.); De dame CAMPEL, mde de modes, rue des Deux-Poiss, 32, le 26 octobre à 12 heures (N^o 7340 gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas,

BIÈRES ET INHUMATIONS.

Cély, 22. — M. Eyraud, artiste lyrique, rue du Faubourg-Poissonnière, 11, et Mlle Brécourt, rue Bourdonnais, 1. — M. Bauban, commis négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 1. — M. Michel, maître d'hôtel, rue Nungesser, 2. — M. Mlle Leprieux, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 16.

Bourses du 21 Octobre.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc.

CHEMINS DE FER.

Table with columns for various railway lines and their statuses. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.